



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2026-0086 du 20 AVR. 2026

Autorisation environnementale

Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE
Siège social : 54 avenue de l'Atlantique – 53000 Laval

**relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et ses installations annexes
se situant au lieu-dit « Les Grandes Brosses » sur la commune de Lamnay**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le titre VIII du livre I, les titres I et II du livre II et le titre I du livre V du code de l'environnement, notamment ;

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Sarthe ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Huisne approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations connexes se situant au lieu-dit « Les Grandes Brosses » sur le territoire de la commune de Lamnay ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0337 du 14 novembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 décembre 2025 au 13 janvier 2026 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête ainsi que l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'enquête, ainsi que les avis émis par la Communauté de communes du Perche Émeraude et du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0081 du 8 avril 2026 portant prorogation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions du 8 avril 2026 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou d'aires de repos présentes dans le cadre du projet sont menacées de destruction par l'activité d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la demande de dérogation concerne plusieurs espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, la capture, l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet motivant la demande de dérogation vise à permettre de répondre à la politique régionale de la diminution des extractions des alluvions en lit majeur ;

Considérant que le schéma départemental des carrières de la Sarthe a classé les « matériaux du Cénomaniens » comme une stratégie de substitution des granulats alluvionnaires en lit majeur ;

Considérant que le projet répond bien à un objectif d'intérêt public majeur en raison de son impact économique et social, en permettant le développement de la carrière ;

Considérant que les autres solutions alternatives étudiées n'étaient pas satisfaisantes d'un point de vue foncier, environnemental, économique et sociétal ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant en outre, que le projet du pétitionnaire constitue bien un motif de préservation prévu au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures pour « éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants ;

Considérant que le projet du pétitionnaire est favorable au maintien en bon état des espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

Considérant que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocation agricole ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 26 mars 2026 et que celui-ci a émis des observations par courriel du 1er avril 2026 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE (SIRET : 576655067500118), désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique - 53000 Laval, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et ses installations annexes, détaillées dans les articles suivants, au lieu-dit « Les Grandes Brosses » sur le territoire de la commune de Lamnay (coordonnées Lambert 93 : X = 52 909 et Y = 6 780 319).

Article 1.1.2. : Durée de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 27 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive. À cet effet, l'exploitant transmet au préfet tous éléments justifiant du report de l'échéance fixée au premier alinéa.

Article 1.1.3. : Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.4. : Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées relèvent des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement, prévus aux articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières	Superficie totale exploitable : 18 ha 95 a 90 ca Production maximale : 130 000 t/an	A	3 km
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale installée : 310 kW	E	-
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale de l'aire de transit : 10 000 m²	E	-

* A : Autorisation, E : Enregistrement

Article 1.1.5. : Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées, relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence d'un forage sur le site (dont le débit de prélèvement ne relève pas d'une autre rubrique IOTA)	D

D : Déclaration

Chapitre 1.2. – Installations autorisées

Article 1.2.1. : Productions / tonnages / capacités autorisées

La production maximale annuelle commercialisable de la carrière ne peut dépasser 130 000 tonnes de sables.

La production moyenne annuelle commercialisable sur la durée de l'autorisation est de 90 000 tonnes de sables.

La superficie exploitable de la carrière est de 13,6 ha, avec une épaisseur moyenne de gisement de 10 mètres et une épaisseur maximale de gisement de 13 mètres. La découverte comporte une épaisseur moyenne de 0,3 mètres de terres végétales.

La totalité des matériaux de découverte est réutilisée pour la remise en état du site.

En complément, le volume de matériaux inertes extérieurs nécessaire pour la remise en état est d'environ 40 000 t/an pour les matériaux remblayés et 20 000 t/an pour les matériaux recyclés en moyenne.

Article 1.2.2. : Emprise de l'établissement

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et figurant en annexe au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes des plans cadastraux de Lamnay :

Lieu-dit	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface de l'autorisation	Propriétaire
Les Grandes Brosses	ZH 10	192 190 m ²	189 590 m ²	GFA du domaine de Vibraye

Article 1.2.3. : Principaux équipements connexes des installations

Sont notamment présents au niveau de l'établissement :

- un cribleur qui intervient un mois dans l'année ;
- un concasseur cribleur qui opère trois mois dans l'année ;
- des toilettes chimiques de chantier ;
- une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ minimum ;
- un bassin de récupération des eaux de 130 m³ minimum.

Chapitre 1.3. – Garanties financières

Article 1.3.1. : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.4. relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

Article 1.3.2. : Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ces indications, les montants s'élevaient à :

Périodes quinquennales (*)	Montant (€ TTC)
Phase 1	153 718
Phase 2	184 626
Phase 3	307 641
Phase 4	281 886
Phase 5	312 691
Phase 6	350 399

Article 1.3.3. : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières actualisées (compte tenu du dernier indice TP01 connu) prévues par l'article R.516-1-2° du code de l'environnement dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté.

La transmission de l'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant, les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Article 1.3.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice TP01 publié ;
- Lorsque la valeur publiée de l'indice TP01 a augmenté d'au moins 15 % par rapport à la valeur utilisée pour le calcul du montant de la garantie financière en cours, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.3.6. : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

Article 1.3.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement.

Article 1.3.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.4. – Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et de l'état final annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2. : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement :

- Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

- Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.4.3. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.4. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. : Prolongation / Renouvellement

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 1.4.6. : Changement d'exploitant

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

Article 1.4.7. : Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations soumises au régime de l'autorisation est réalisée conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

À cet effet, l'usage du site à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est un usage agricole.

Les étapes suivantes sont suivies :

a) Enlèvement des installations et nettoyage du site :

Cette opération consiste en l'enlèvement de toutes les installations annexes à l'exploitation. Cela inclut la suppression des éventuelles plateformes bétonnées et/ou revêtues.

En fin d'exploitation, les stocks résiduels de matériaux sont évacués, ainsi que les engins et machines éventuellement présents.

Si besoin, le site est dégagé et nettoyé de tout résidu ou produit polluant potentiel. Un constat de l'état de pollution des sols est établi lors de l'arrêt de l'exploitation. Si besoin, ces derniers sont confiés à des entreprises spécialisées dans leur valorisation et élimination.

Le forage est rebouché selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La réserve incendie et le bassin de rétention des eaux d'extinction sont enlevés.

Clôture et grillage sont conservés en limite de site afin d'interdire l'accès non autorisé à toute personne sur la carrière.

b) Opérations de remblayage :

Les étapes ci-dessous seront suivies :

- décapage des aires de travail ainsi que des aires de circulation provisoires sur lesquelles des matériaux stabilisés ont été régalés si nécessaire,
- réalisation d'un levé topographique avant apport des sols,
- nivellement de la surface de base avec une pente légère,
- sous-solage de la surface de base,
- dépôt des remblais (matériaux inertes extérieurs),
- régalage des remblais les plus grossiers en surface pour assurer un drainage correct des terres,
- remise en place de la terre végétale,
- usage d'engins sur chenilles pour étaler les terres,
- interdiction aux camions de transport de rouler sur les terres régalées.

La qualité inerte des matériaux d'origine extérieure est contrôlée à l'arrivée et lors de sa mise en place par le personnel du site. La traçabilité des matériaux est assurée par le respect d'une procédure d'admission, consignation des données (chantier d'origine, nom du producteur, volume, code déchet, transporteur) dans un registre et localisation des matériaux sur site.

Les matériaux inertes d'origine extérieur proviendront des chantiers locaux de terrassement et de travaux publics du groupe PIGEON.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée aux travaux d'extraction prévisionnel. Le plan d'exploitation est pour permettre un phasage de la remise en état cohérent. Un certain nombre des travaux prévus sont intégrés aux opérations d'exploitation comme le transfert direct, lors du décapage, des matériaux de découverte vers les zones remblayées.

La restitution des terrains à leur vocation agricole est progressive. Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'extraction afin de limiter la surface en exploitation. La terre végétale décapée sur les zones à extraire sert au réaménagement des secteurs extraits et remblayés précédemment.

Les matériaux extérieurs sont apportés par camions depuis les chantiers de terrassement jusqu'à la zone de remblais en cours. Ils peuvent être stockés temporairement sur la plateforme d'accueil des remblais. Ces matériaux sont mis en place au fur et à mesure en comblant le carreau d'extraction (138 m NGF) jusqu'à atteindre le niveau topographique souhaité.

Compte tenu du volume de matériaux apportés, la hauteur de remblai sera de l'ordre de 3 à 4 m d'épaisseur sur toute la surface exploitée.

c) Régilage des terres végétales :

Les terres de découverte sont régilées directement sur la surface remblayée, par temps sec, à l'aide d'engins mécaniques sur chenilles. Elles sont régilées sur une épaisseur de 30 cm correspondant à l'épaisseur moyenne initiale du sol avant décapage.

La mise en œuvre de la terre lors des opérations de remise en état fait l'objet d'une attention particulière pour garantir un substrat de qualité aux futures cultures et éviter le compactage des terres (tassement ou création de zones de stagnation de l'eau).

Les sols sont correctement reconstitués, sans compactage et sans mouillères néfastes au développement ultérieur de la végétation. Les risques de diminution de la valeur agronomique sont réduits au minimum. Les terrains remis en état font l'objet d'une fauche tardive jusqu'à la fin de l'autorisation.

d) Sécurisation et maintien des linéaires de parois sableuses :

Des linéaires de front sont gardés et font l'objet d'une purge finale, préalablement à la remise en état. Certaines font l'objet d'un écrêtage, d'autres restent subverticaux, de façon à varier le visuel, ainsi que les milieux d'accueil de la biodiversité.

Les fronts subverticaux, juste purgés, favorables à l'accueil de l'herpétofaune et des espèces floristiques, sont préférentiellement orientés Sud et Ouest. Les fronts orientés Nord sont talutés avec une pente plus douce.

L'écrêtage permet de donner une forme finale du front de taille moins artificielle. Il s'agit d'une opération de reprofilage visant à créer des formes plus douces et arrondies pour obtenir une insertion plus cohérente dans l'environnement. Le maintien de ces linéaires de front permet le développement de pelouses sablo-calcaires, la colonisation par l'herpétofaune et la nidification de certains oiseaux cavernicoles.

La conservation de pelouses sablo-calcaires constituera, avec les carrières des Petites Vallées, un petit réseau de sites accueillant des espèces végétales rares en Sarthe.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

En outre, l'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au début du présent article.

Chapitre 1.5. – Législation et réglementations applicables

Article 1.5.1. : Installations classées soumises à enregistrement ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitation des installations enregistrées visées à l'article 1.1.4. du présent arrêté ne fait l'objet d'aucun aménagement des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 10 décembre 2013 et 26 novembre 2012 visés à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Article 1.5.2. : Textes généraux applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R.211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, [...];
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, [...];
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (en ce qu'il est rendu applicable par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné).
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, [...].

Article 1.5.3. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. – Principes généraux

Article 2.1.1. : Objectifs

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.3.) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Article 2.1.2. : Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, etc) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, cosignée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant, accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours, etc) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation, etc) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés, de l'exploitant et des tiers, en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

Article 2.1.3. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, etc), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

Article 2.1.4. : Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2. – Surveillance – Accidents

Article 2.2.1. : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces vérifications font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains, etc) et écologiques.

Article 2.2.2. : Surveillance environnementale

Article 2.2.2.1. Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Lorsque la réglementation le prévoit, celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Article 2.2.2.2. Principe de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, à minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains, piézométrie, réinjection d'eau, etc), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, d'études, contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais d'étude, de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures des émissions.

Article 2.2.2.3. Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité, etc) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2.2.4. Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes-rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 2.2.3. : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Chapitre 2.3. – Plans - Enquête annuelle

Article 2.3.1. : Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levé ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois, fronts d'excavation et de remblayage ainsi que stockage de déchets d'extraction ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées en cours de remise en état ;
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- les éventuels secteurs en eau ;
- les zones particulières de préservation (zones humides, liées à la biodiversité, etc) ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, transit, bassins, aire de ravitaillement, etc) et les stocks de matériaux dont les produits finis ;
- la localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, les chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

Article 2.3.2. : Enquête et rapport d'activité annuels

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

À cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement de la production annuelle de matériaux est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

TITRE 3 – PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL

Chapitre 3.1. – Patrimoine

Article 3.1.1. : Découverte archéologique

Les articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

Chapitre 3.2. – Paysage

Article 3.2.1. : Intégration dans le paysage

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère.

La mise en place de merlons périphériques est calquée sur le phasage d'exploitation prévisionnel pour isoler visuellement la zone d'excavation de la carrière.

Lors de l'extraction des matériaux, la pelle est directement protégée par le merlon périphérique qui sert d'écran visuel.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 8 mètres.

Chapitre 3.3. – Milieu naturel – Faune et flore

Article 3.3.1. : Généralités

La dérogation citée à l'article 1.1.3. est accordée pour la durée de la présente autorisation d'exploiter la carrière, et uniquement pour les activités et les espèces indiquées aux articles ci-après.

Article 3.3.2. : Nature de la dérogation

Pour la sauvegarde des espèces animales protégées, l'exploitant est autorisé à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la capture ou l'enlèvement d'espèces, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction accidentelle d'espèces.

Cette dérogation concerne :

- **1 espèce d'amphibien** : Crapaud épineux ;
- **2 espèces de reptiles** : Lézard des murailles, lézard à deux raies ;
- **10 espèces d'oiseaux nicheurs** : Bruant jaune, bruant zizi, fauvette à tête noire, fauvette grisette, hirondelle de rivage, hypolaïs polyglotte, linotte mélodieuse, rossignol philomèle, tarier pâtre, troglodyte mignon ;
- **6 espèces de chauves-souris** : Pipistrelle commune, pipistrelle de Khul, barbastelle, sérotine commune, noctule commune, oreillard gris.

Article 3.3.3. : Mesures d'évitement

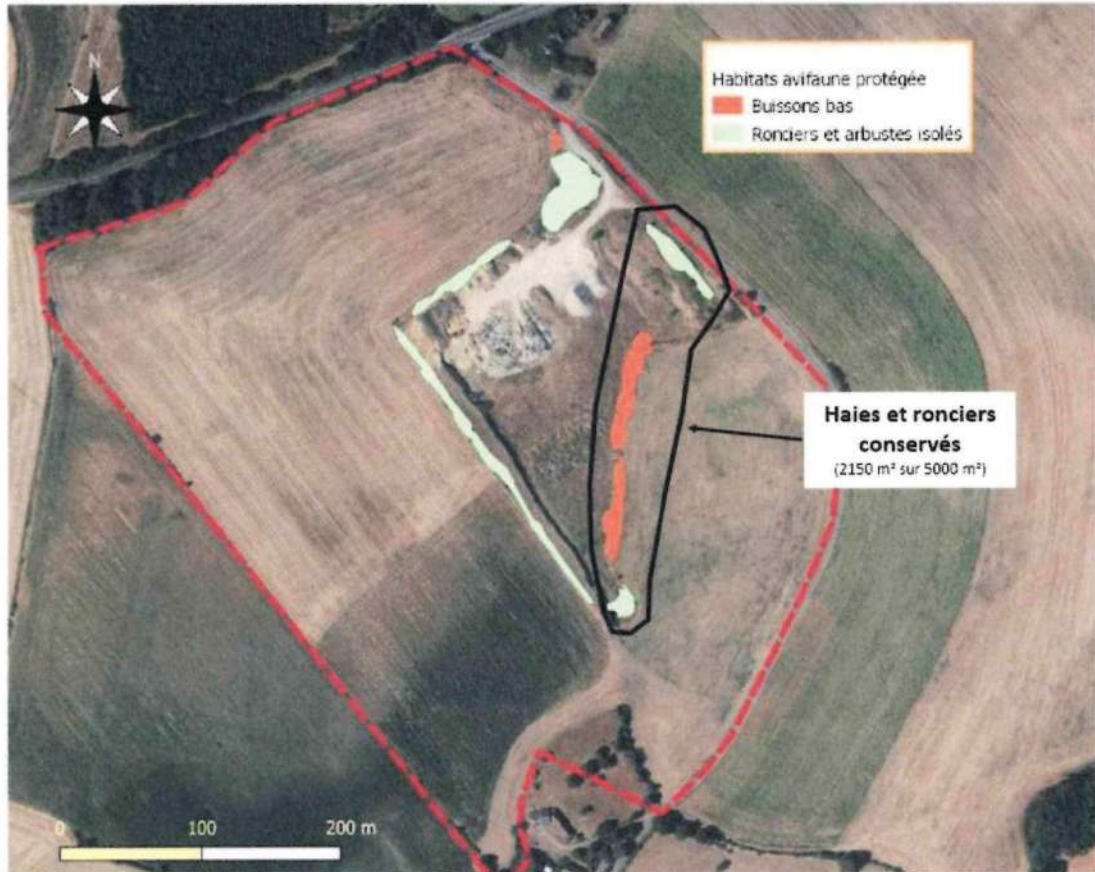
Article 3.3.3.1. Évitement de la paroi sableuse orientée à l'Est

Une partie des parois sablonneuses abritant des espèces floristiques patrimoniales (armoise champêtre, brome des toits, orpin de Forster) et des espèces protégées de reptiles (lézard des murailles, lézard à deux raies), située près du chemin vicinal qui mène au hameau « Les Brosses », est conservée en l'état.



Article 3.3.3.2. Conservation des buissons et ronciers situés à l'Est

Parmi les 5 000 m² d'habitats favorables aux passereaux actuellement présents sur le site, 2 150 m² sont conservés tout au long de l'exploitation (soit 43% de la surface). On retrouve deux typologies d'habitats dans les secteurs conservés, avec pour moitié des buissons bas et pour l'autre moitié des arbustes avec des ronciers.



Article 3.3.4. : Mesures de réduction

Article 3.3.4.1. Mise en défense des habitats préservés

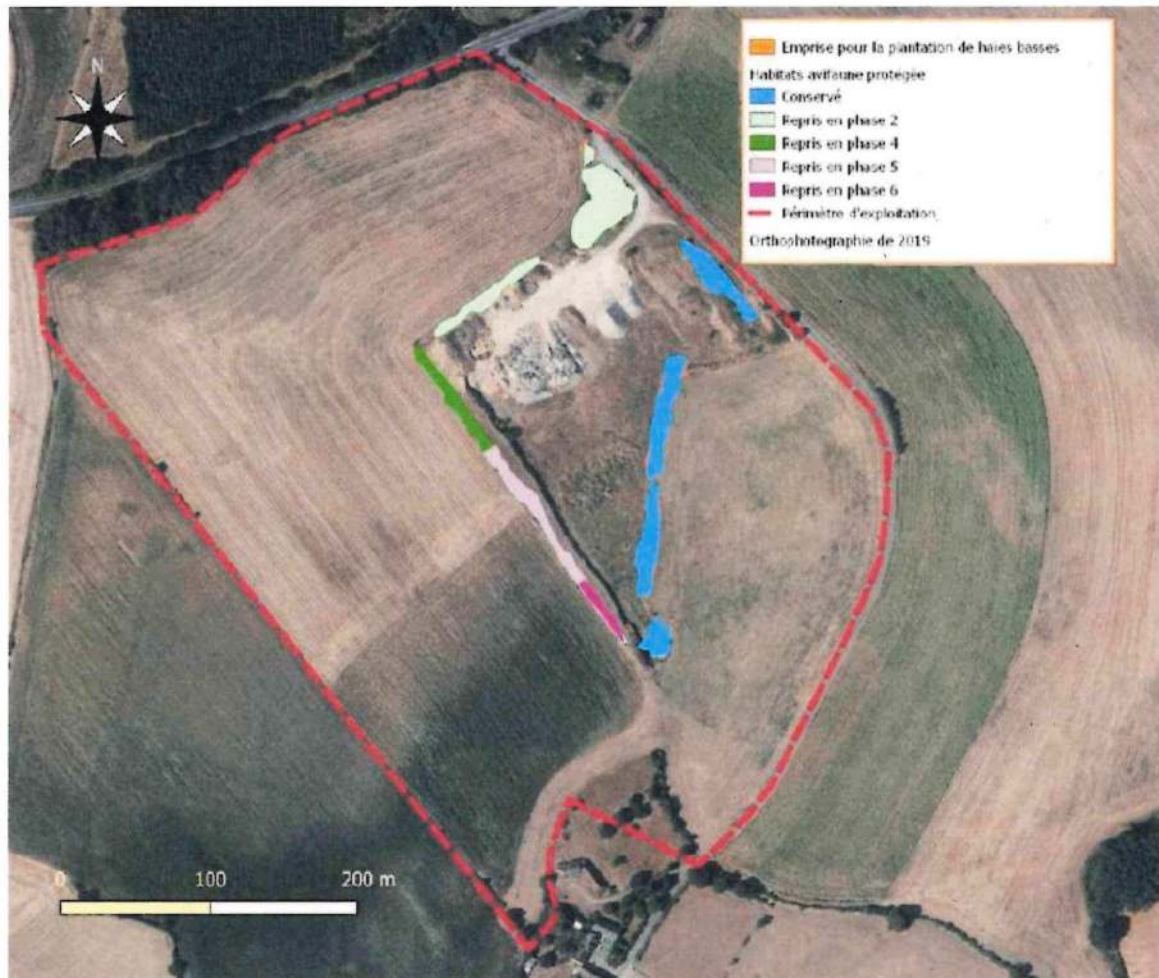
L'exploitant met en place une protection physique comme, par exemple, un balisage autour du pan sableux et conserve des haies et fourrés.

L'exploitant met en place un plan de circulation passant à distance des espèces sensibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.4.2. Respect des périodes de nidification des oiseaux pour la réalisation des travaux - impact les haies et les fourrés

La programmation des travaux est fixée en dehors de la période critique (mars-août) à chaque phase de débroussaillage ou de défrichage des ronciers et fourrés.

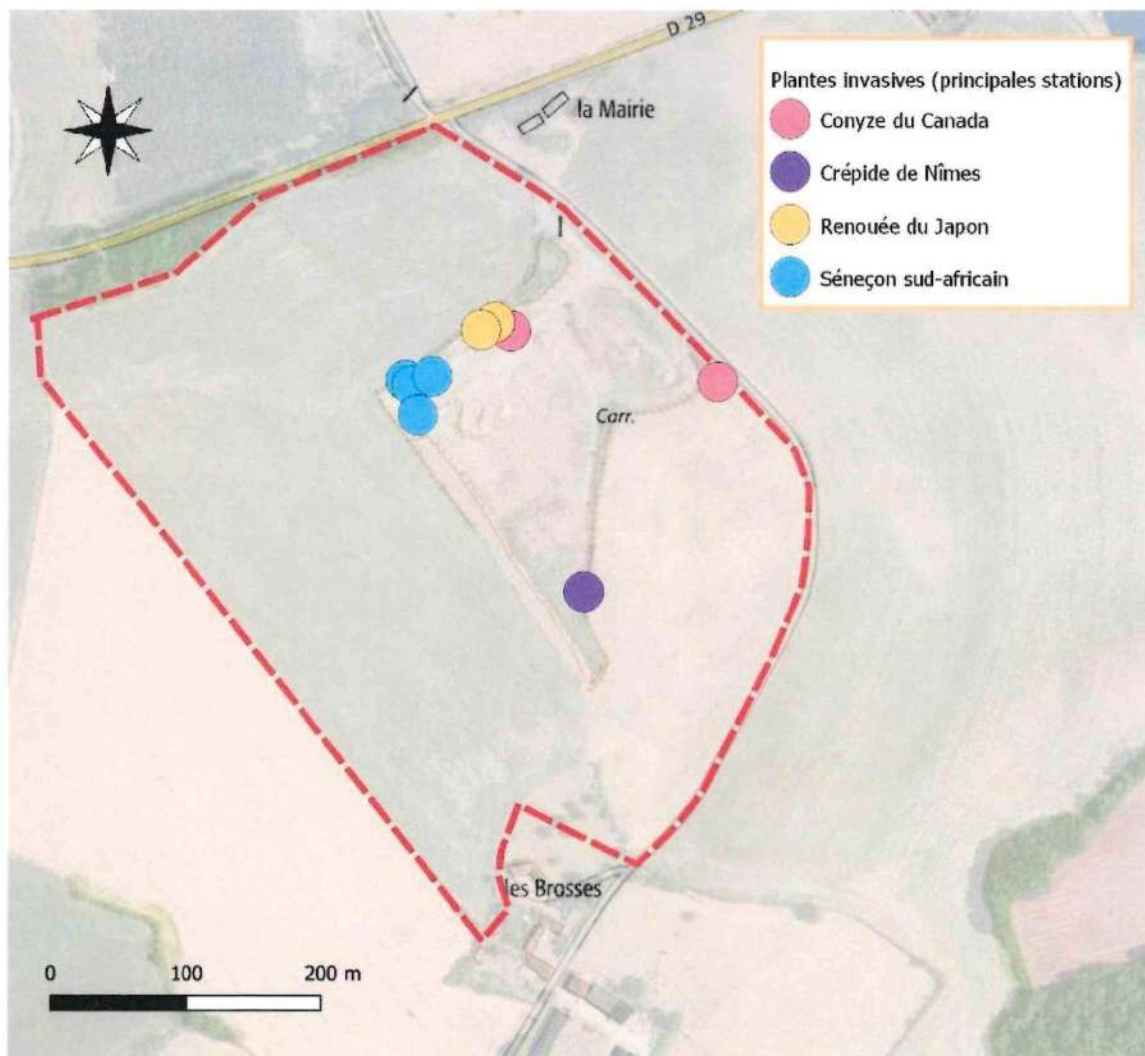


Article 3.3.4.3. Respect des périodes de nidification de l’hirondelle de rivage pour la réalisation des travaux - impact les sites de reproduction

Les travaux de destruction des pans sableux colonisés par l’hirondelle de rivage sont programmés en dehors de la période de reproduction (avril-août).

Article 3.3.4.4. Gestion des foyers d’espèces envahissantes

Les espèces invasives figurant dans le plan ci-dessous sont gérées par des protocoles adaptés en amont des travaux.



Article 3.3.4.5. Réduction de l'activité en période hivernale

L'exploitation fonctionne sur l'année de façon différenciée, avec une exploitation continue de 6 à 8 mois en saison printanière / estivale et de façon discontinue selon les besoins en matériaux durant la saison hivernale.

La réduction de l'activité en période hivernale permet de limiter les impacts sur les reptiles en hibernation (notamment lézard des murailles).

Article 3.3.4.6. Adaptation de l'éclairage nocturne sur le site

L'installation fonctionne dans la phase horaire 7h-18h.

Un éclairage artificiel peut être mis en place en hiver. Cet éclairage est :

- limité à un maximum de 3h par jour ;
- orienté vers le bas en se focalisant sur l'entité à éclairer ;
- prévu pour ne pas être orienté vers la végétation environnante ;
- limité en termes de réverbération ;
- utilise des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium ;
- non permanent et déclenché par détecteur de mouvement ou par minuterie.

Article 3.3.5. : Mesures de compensation et d'accompagnement

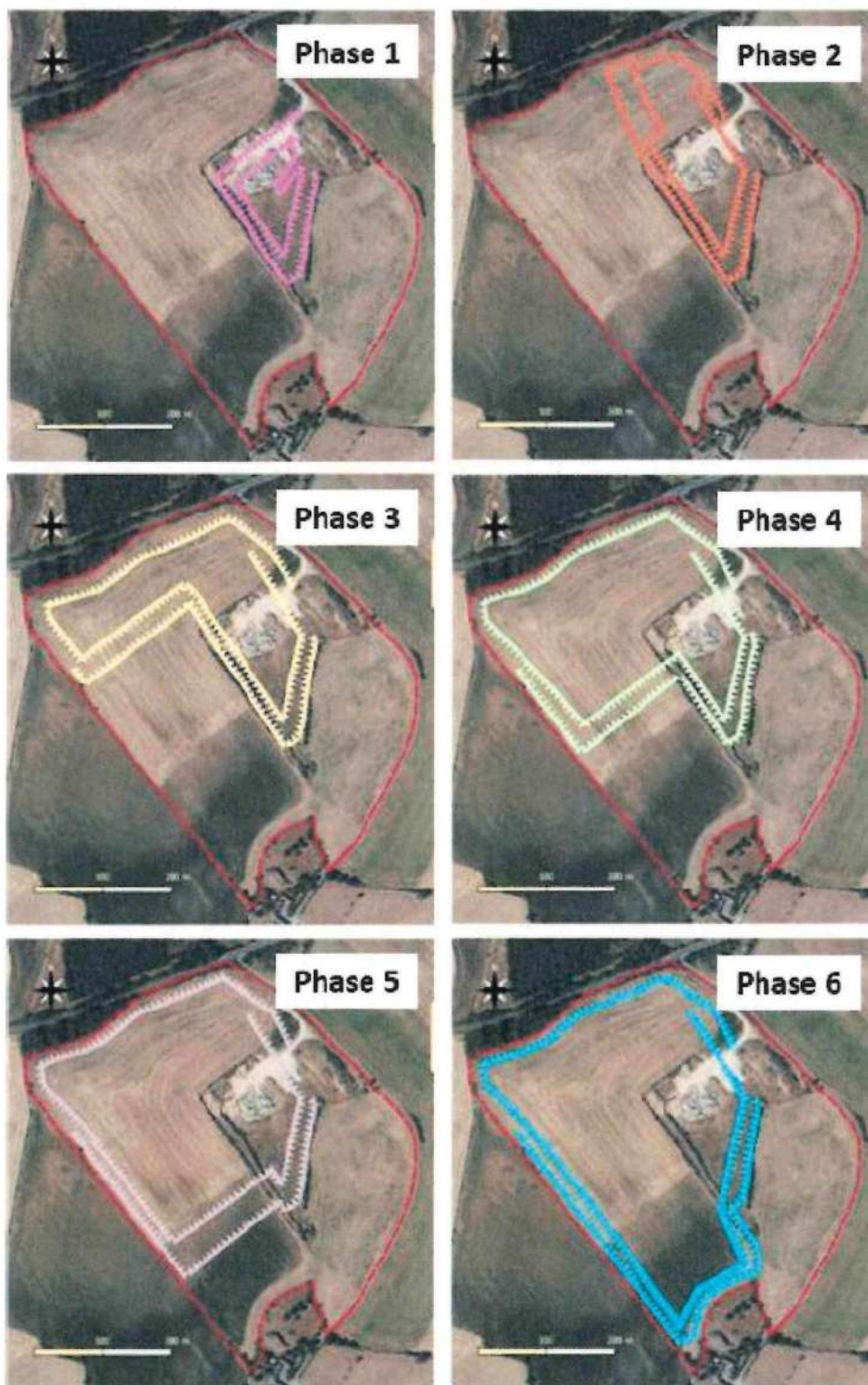
Article 3.3.5.1. Recréation de parois sableuses favorables à l'hirondelle de rivage

Le tableau et la figure suivants donnent l'évolution des linéaires de pans sableux verticaux au fil des 6 phases d'exploitation :

Phase	Période	Linéaires pans verticaux	Taux de conservation par phase	Taux de conservation cumulé
Actuel	T	550 ml		
Phase 1	T+5	1016 ml	184%	184%
Phase 2	T+10	1362 ml	134%	248%
Phase 3	T+15	1863 ml	137%	339%
Phase 4	T+20	1868 ml	100%	339%
Phase 5	T+25	1875 ml	100%	341%
Phase 6	T+29	3020 ml	161%	549%

À l'issue des 6 phases d'exploitation, le linéaire de pans sableux verticaux (cf. évolution des linéaires ci-dessous) passe de 550 m à plus de 3 000 m et est plus de 5 fois supérieur à celui actuellement en place sur le site, multipliant ainsi les potentialités d'accueil de la carrière des Grandes Brosses pour la faune rupicole et pour la flore psammophile des parois.

Les dénivelés prévus au niveau des pans sableux sont de l'ordre de 6 à 7 mètres, selon les côtes indiquées sur le plan de phasage de la carrière. Ces hauteurs permettent l'installation de colonies d'hirondelle de rivage.



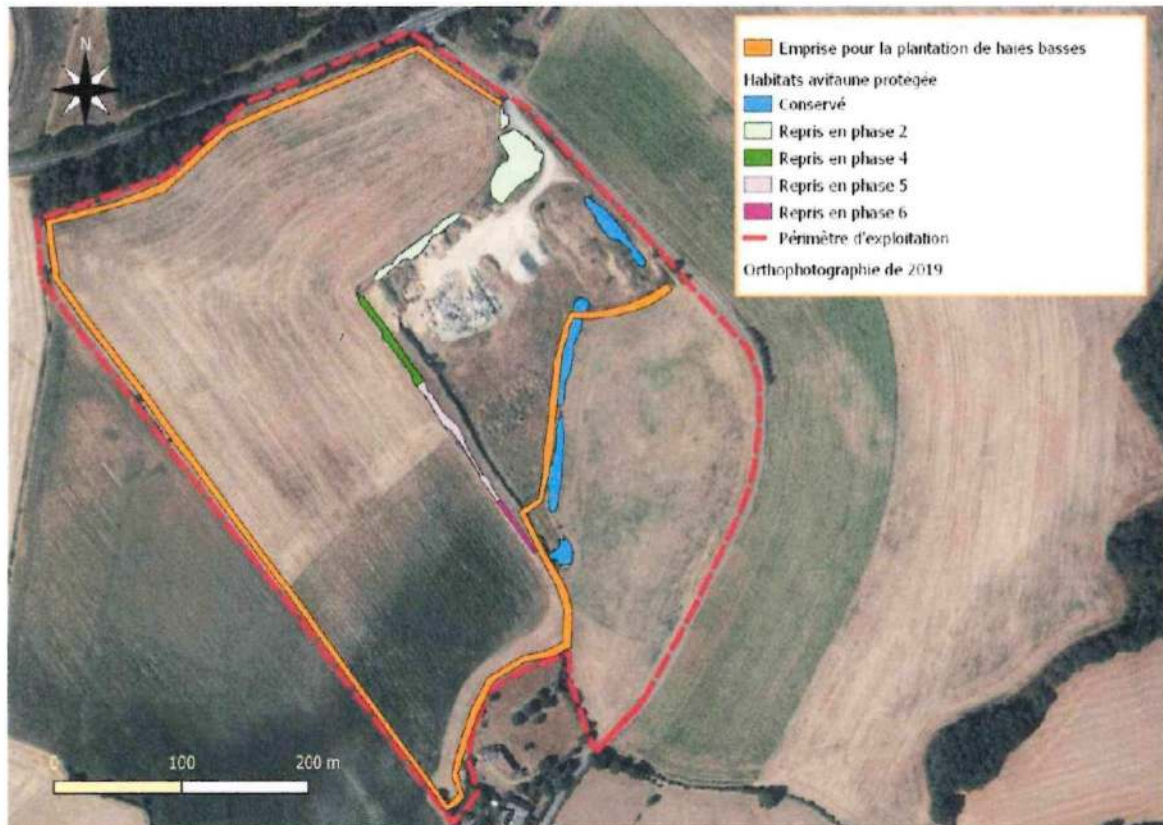
Article 3.3.5.2. Création de fourrés arbustifs en faveur de l'avifaune protégée

Une haie basse buissonnante est plantée sur l'emprise de la bande inexploitée des 10 mètres en pourtour de carrière.

Elle comprend des arbustes entremêlés de zones de ronciers, constituant un habitat favorable pour la nidification du bruant jaune, de la linotte mélodieuse et du tarier pâle. La création de la haie buissonnante est réalisée lors de la première période propice après la reprise de l'exploitation, en s'appuyant sur la végétation déjà en place si elle existe.

La replantation selon le plan de phasage ci-dessous permet d'obtenir un linéaire global d'environ 3 000 m linéaires, représentant une surface d'au moins 1,5 hectare et contribue à limiter les nuisances visuelles et sonores liées à l'exploitation vis-à-vis des habitations environnantes.

Aucun entretien n'est effectué après plantation de façon à laisser les haies basses en libre évolution.



Article 3.3.5.3. Accompagnement par un écologue pour la réalisation des travaux ponctuellement impactant

Les travaux sur les fronts de taille en période hivernale sont réalisés en présence d'un écologue.

Le suivi des travaux hivernaux permet d'identifier les secteurs sensibles à éviter et de limiter l'impact sur les reptiles en hibernation (déplacement éventuel vers d'autres secteurs favorables au sein de la carrière). Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5.4. Suivi de la flore et de la faune d'intérêt patrimonial au cours de l'exploitation

Toutes les mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » doivent faire l'objet d'un suivi par un écologue.

Des suivis écologiques sont mis en œuvre pour évaluer les impacts réels (positifs ou négatifs) de l'exploitation sur la faune et la flore remarquables. Ces suivis sont basés sur des indicateurs biologiques simples, permettant de comparer l'état des populations patrimoniales au cours des différentes phases d'exploitation, notamment :

- Le suivi de la flore des pelouses sablo-calcaires : inventaire des espèces caractéristiques des différents stades de maturité des pelouses (armoïse champêtre, linaira couchée, brome des toits, etc..) avec pointage des stations au GPS et estimation des effectifs de chaque espèce ;
- Le suivi de l'herpétofaune : appréciation semi-quantitative de la population et état dynamique (présence de jeunes, comportements territoriaux, etc) ;
- Le suivi de l'hirondelle de rivage et des oiseaux des fourrés : estimation semi-quantitative des couples reproducteurs et appréciation du succès de reproduction (comptage des trous occupés, présence de jeunes, nourrissage).

Ces suivis sont réalisés pendant toute la durée de l'exploitation de la manière suivante : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+27. Ils font l'objet d'une note de synthèse en comparaison de l'état initial du site avec d'éventuelles recommandations pour la gestion des secteurs sensibles (talus de bordure, délaissés, etc). Les notes de synthèse sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.6. : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage par l'article L.163-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans les trois mois qui suivent la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définie au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

L'exploitant est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), à l'aide des outils mis à la disposition de l'exploitant. Les certificats reçus après chaque dépôt des données brutes de biodiversité sont transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

Article 3.3.7. : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent chapitre peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE 4 – AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Chapitre 4.1. – Aménagements préliminaires

Article 4.1.1. : Panneaux de signalisation et d'information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant) ;
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 4.1.2. : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage à l'avancement en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des secteurs concernés.

Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6. du présent arrêté.

Article 4.1.3. : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

Article 4.1.4. : Accès aux installations

L'accès au site se fait par la RD 29 conformément au plan présent en annexe.

L'accès aux voiries publiques est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et la municipalité concernée, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

L'accès et ses aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement de l'accès ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagements afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Article 4.1.5. : Interdiction d'accès – clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En particulier, la zone en exploitation est entièrement ceinturée par des clôtures et/ou des merlons.

Au besoin, l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade, lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou à minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés aisément accessibles sont présents sur le site lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture, ne stationne pas sur la voie publique.

Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à l'article 2.1.2. du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

Article 4.1.6. : Notification de début d'exploitation et constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 4.1.1. à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5., mis à jour, est joint à cette information.

Chapitre 4.2. – Conduite de l'exploitation

Article 4.2.1. : Horaires

Les différentes installations / activités fonctionnent dans la plage horaire maximale de 7h00 à 18h00.

Article 4.2.2. : Quantités de matériaux

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées. Les quantités sortantes sont enregistrées sur tout support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont notamment mentionnées les dates, heures, nom du transporteur, immatriculation du véhicule, pesée des matériaux.

Article 4.2.3. : Circulation des engins et véhicules

À l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse à 30 km/h.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, etc..).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenus pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, stockage, etc..). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation des engins roulants et des pentes inférieures à 10 %.

Un panneautage est mis en place autour des excavations et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

À l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé, etc). Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues (rotoluve ou équivalent) efficace est installé et régulièrement entretenu.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs. La pesée en sortie de site doit permettre d'éviter toute surcharge pouvant entraîner des dégradations de chaussée ou des accidents.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage, etc) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'exploitant s'assure que le transport des matériaux sortant de l'installation est assuré par des bennes bâchées ou par un dispositif équivalent, hormis les remorques agricoles non équipées ainsi que les véhicules des artisans et des particuliers.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du code de la voirie routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

Article 4.2.4. : Réserves de produits ou matières

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants, etc..

Article 4.2.5. : Extraction des matériaux

Article 4.2.5.1. Principes généraux

L'extraction des matériaux est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Chaque phase est découpée tel qu'indiqué sur le plan de phasage en annexe.

Le décapage et la découverte sont réalisés de façon coordonnée à l'exploitation.

L'exploitation a lieu toute l'année.

Article 4.2.5.2. Épaisseur et profondeur d'extraction

Les matériaux de gisement se présentent de la manière suivante :

Matériaux	Épaisseurs	Tonnage à stocker ou extraire
Découverte	0,3 m moyen	2 448 000 t
Gisement	10 m moyen	

Article 4.2.5.3. Front d'exploitation

L'extraction des matériaux est réalisée sur une hauteur maximale de 13 m (épaisseur maximale du gisement).

La hauteur de chaque front n'excède pas 7 m au maximum.

La cote minimale d'extraction est de 138 m NGF.

L'extraction se fait à sec sur une profondeur moyenne de 10 m.

Article 4.2.6. : Traitement des matériaux extraits

Lors des campagnes de traitement, les matériaux sont repris à la pelle et alimentent l'installation mobile de concassage criblage.

Le groupe mobile fonctionne par campagne d'une durée d'environ 3 mois.

Les produits finis sont évacués par camions pour des chantiers de terrassement du groupe PIGEON, à destination du BTP.

Article 4.2.7. : Gestion des matériaux de découverte et stériles

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 6.7.5. du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

Article 4.2.8. : Gestion des terres végétales

La terre végétale est présente sur une épaisseur moyenne de 0,3 m.

Le volume global de terre végétale à gérer sur le site est de l'ordre de 31 000 m³.

Elle est, soit stockée provisoirement en merlons périphériques de 2 à 3 mètres de hauteur maximum, soit régalée directement sur des zones remises en état.

Aucune terre végétale ne sera utilisée en couverture des stocks de stériles de découverte, ni évacuée à l'extérieur du site.

Article 4.2.9. : Zones de stockage de déchets d'extraction inertes

L'exploitant s'attache à réduire autant que possible la production de déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits). Les déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits) sont préférentiellement valorisés ou le cas échéant, utilisés pour le remblayage et la remise en état de l'excavation.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Article 4.2.10. : Conditions d'admission de déchets inertes externes

Les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Préalablement au début de l'admission d'apports extérieurs sur le site, un panneau rappelant la liste des déchets admissibles est placé à l'entrée du site.

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adaptée est réalisée à leur arrivée dans l'établissement.

Les apports proviennent majoritairement de chantiers locaux de travaux publics.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, etc..) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7. du présent arrêté.

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être utilisés au remblayage dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Article 4.2.10.1. Déchets interdits

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 4.2.10.2. Déchets autorisés

Les déchets admissibles sont les suivants :

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE

Article 4.2.10.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels.

L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.10.1.

Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.10.2., et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 4.2.10.4. Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des éventuels transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité à l'article 1.5.2. ;
- les résultats du test de détection de goudron et analyses « amiante » mentionné à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour l'accueil de matériaux enrobés ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionné à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour l'accueil de matériaux type terres susceptibles d'être polluées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 4.2.10.5. Contrôle des apports à leur arrivée

À l'entrée sur le site, chaque chargement fait l'objet d'une estimation de tonnage entrée en prenant en compte le volume du chargement et une densité de 1,6 tonne. Chaque chargement fait l'objet d'un premier contrôle visuel et d'une vérification des documents d'accompagnement. Tout chargement de déchets non conforme n'est pas admis à entrer sur le site.

Il est ensuite dirigé soit vers la zone de remblayage, soit vers la plateforme de recyclage si le chargement est identifié recyclable.

Un second contrôle, visuel et olfactif, est réalisé au déchargement du camion sur la plateforme de dépotage aménagée sur la zone à remblayer, ou sur la plateforme de recyclage, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ou indésirable au sein du chargement.

Des bennes sont disponibles sur le site afin de pouvoir retirer les déchets indésirables et les évacuer vers une installation autorisée.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Article 4.2.10.6. Admission

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.10.4. par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 4.2.10.7. Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- sa provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.10.4.) ;
- les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.10.4.) ;
- sa destination sur le site ;
- ses caractéristiques (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.10.4.) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.2.10.5. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 4.2.11. : Remblayage de l'excavation

Article 4.2.11.1. Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, non valorisables par ailleurs, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 4.2.10. du présent arrêté.

Article 4.2.11.2. Mise en œuvre des remblais

L'excavation de la carrière est partiellement remblayée, conformément aux plans de phasage et de l'état final afin de permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7. et, à terme, l'aménagement définitif des terrains réaménagés conformément à l'article 7.1.1.

À la fin de la troisième phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant réalise un bilan du remblayage effectué et des possibilités de remblayage durant la seconde période de 10 ans destinée au réaménagement du site. Dans l'éventualité où ce bilan met en évidence des évolutions par rapport à la situation prévue lors de la demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant en informe le préfet avec les éléments d'appréciation pertinents et sollicite s'il y a lieu, les modifications ad'hoc dans le respect des dispositions réglementaires applicables et de l'article 1.4.2. Ce bilan est communiqué au préfet durant le premier trimestre de la 16^{ème} année d'exploitation.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer.

Les matériaux sont déversés au niveau d'un emplacement d'accueil dédié, hors d'eau, permettant leur reprise. Lorsqu'elles sont employées, les voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit et un éclairage suffisant est présent, si besoin, au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 5.1. – Dispositions générales

Article 5.1.1. : Distances limites

Article 5.1.1.1. Extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée (la limite d'exploitation figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté).

Article 5.1.1.2. Stockage et entreposage de matériaux

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins. Leur mise en œuvre et leur emplacement assure la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité, à la présence de zone humide (cf. chapitre 3.3. du présent arrêté), et à l'intégration paysagère.

Article 5.1.2. : Conception des installations

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, consignes, etc) ;
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue, etc) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 5.1.3. : Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc..

Article 5.1.4. : Produits dangereux

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Aucun stockage de carburants n'est autorisé sur le site ailleurs qu'au niveau de l'atelier de maintenance des engins et véhicules.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

Article 5.1.5. : Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

À l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. : Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants, etc..) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 5.1.7. : Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la prévention du risque d'incendie, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention, la conduite des engins et véhicules sur le site, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Des exercices adaptés sont effectués périodiquement.

Chapitre 5.2. – Prévention des risques d'incendie

Article 5.2.1. : Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 5.2.2. : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO₂, etc.). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- d'extincteurs positionnés dans les locaux, l'atelier de maintenance et à proximité de la zone de ravitaillement en hydrocarbures, ainsi que dans chaque véhicule et engin ;
- de kits anti-pollution dans l'atelier et dans chaque véhicule et engin ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle, etc..) à proximité des installations fixes de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

Chapitre 5.3. – Prévention des risques géotechniques

Article 5.3.1. : Dispositions générales

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions prévues notamment aux articles 4.1.5. et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles), des stocks, se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaire, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance avant la reprise et après l'arrêt des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, etc..).

L'exploitant est en mesure de justifier des dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place concernant la tenue des digues des bassins de décantation ou de stockage des boues de lavage des matériaux, ainsi que les fronts des fosses d'exploitation.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Chapitre 6.1. – Dispositions générales

Article 6.1.1. : Principes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines (poussières, émissions lumineuses, etc..).

Chapitre 6.2. – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 6.2.1. : Principes généraux

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments, provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, etc..) et les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement, etc..).

Les piézomètres mis en place sont aménagés pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 18 mars 2026 fixant notamment les règles générales applicables à ce type d'ouvrage.

Tout piézomètre à remplacer par un nouvel ouvrage doit être rebouché dans les règles de l'art et aux prescriptions applicables en la matière.

Article 6.2.2. : Alimentation en eau

Le site n'est pas raccordé aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Des bouteilles d'eau sont mises à disposition du personnel d'accueil.

En cas de mise en place d'une base vie, un dispositif d'assainissement autonome est installé. Les eaux résiduaires sont collectées dans une fosse étanche qui est vidangée régulièrement par une entreprise agréée.

L'activité d'extraction des matériaux ne nécessite pas d'apport d'eau.

Article 6.2.3. : Prélèvements

En cas de mise en place d'installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, celles-ci sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Ils permettent de vérifier le respect des limites de prélèvements mentionnées ci-dessus.

Article 6.2.4. : Mesures à prendre en cas de sécheresse

L'exploitant satisfait aux dispositions préfectorales de l'arrêté cadre départemental en vigueur relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, ainsi qu'aux dispositions applicables à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié cité à l'article 1.5.2 du présent arrêté. L'enregistrement des volumes prélevés est au moins hebdomadaire lorsque le déclenchement d'un seuil défini par ces arrêtés le prévoit. Les enregistrements sont transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié susvisé.

Article 6.2.5. : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

- le ravitaillement et le lavage des véhicules et engins de chantier, au niveau de la base vie, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un déboureur séparateur à hydrocarbures. Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés dans un déboureur séparateur à hydrocarbures sont évacués comme déchets ;
- le ravitaillement des engins sur la zone d'extraction est réalisé sur couverture absorbante destinée à recueillir les égouttures ;
- le ravitaillement des véhicules et engins est réalisé au moyen d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants ;
- l'exploitant dispose sur le site de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence sont présents dans les engins et véhicules et à proximité des stockages de produits polluants ;

- le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ;
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée, etc) et chimique (corrosion, etc) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu, débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un déshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets ;
- Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate ;
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou l'environnement ainsi que le sol des lieux de réparation des engins est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 6.2.6. : Gestion des eaux

Article 6.2.6.1. Dispositions générales

Il n'y a pas d'eau de procédé et aucun pompage n'a lieu sur le site.

Le lavage des matériaux est effectué sur les installations de traitement des Mézières situées à 12,7 km à l'Est, sur la commune de Beillé.

Article 6.2.7 : Rejets

Aucun rejet au milieu naturel d'effluent de procédé n'est autorisé.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation.

Les toilettes chimiques de chantier sont raccordés à une cuve étanche qui sera évacuée régulièrement.

Article 6.2.8. : Surveillance relative aux eaux

Article 6.2.8.1. Suivi des eaux souterraines

L'implantation du piézomètre figure sur le plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le piézomètre existant susceptible d'être détruits par les travaux d'extraction doivent, si tel est le cas, être remplacés par un nouvel ouvrage positionné à proximité dans une zone non exploitée afin de poursuivre la surveillance des eaux souterraines. Tout nouvel ouvrage doit être déclaré conformément aux règles en vigueur prévues par le code de l'environnement et le cas échéant, le code fluvial.

L'exploitant procède à un suivi analytique annuel de la qualité des eaux souterraines au niveau du piézomètre sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, indice hydrocarbures, phosphate, chlorures, COT.

Deux mesures annuelles du niveau piézométrique en période de basses et hautes eaux sont réalisées lors de chaque suivi analytique.

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant est à l'origine d'un rabattement notable de la nappe affectant l'alimentation en eau de riverains, par des puits ou forages, il recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain.

La surveillance des eaux souterraines définie par le présent article est poursuivie au moins jusqu'à l'échéance du présent arrêté.

Article 6.2.8.2. Volumes d'eaux

Aucune eau de procédé n'est utilisée et aucun pompage n'a lieu sur le site.

Article 6.2.8.3. Résultats de la surveillance

L'exploitant analyse les résultats de la surveillance prescrite.

Il réalise un bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau. Ce bilan synthétise dans un rapport conclusif quant à la conformité, l'ensemble des données de suivis (quantitatifs et qualitatifs, analyses) dans un rapport annuel transmis à l'administration.

Chapitre 6.3. – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement, s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

Chapitre 6.4. – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6.4.1. : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publiques, y compris en période d'inactivité.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes, etc) et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des exercices de lutte incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et de prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, etc).

Article 6.4.2. : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour prévenir et limiter l'émission, les envols et la propagation des poussières par les installations de traitement, les aires de stockage, les opérations de chargement et déchargement des matériaux, et la circulation des véhicules.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

Un nettoyage (balayage, etc..) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols sans eau. La hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible et n'excède pas 2 mètres au-dessus du tas sauf impossibilité technique liée à la conception des matériels. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières. Il peut également être nécessaire de prévoir l'humidification des stockages à l'air libre pour limiter les envols par temps sec.

Les opérations de décapage ont lieu de préférence sur sol légèrement humide et en période non venteuse de sorte à limiter les envols de poussières. À défaut, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter ces envols.

Article 6.4.3. : Surveillance des émissions de poussières

Article 6.4.3.1. Rejets canalisés

Si dans les installations, des dispositifs conduisent à des émissions canalisées, la concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Dans ce cas, l'exploitant réalise au moins une mesure de surveillance annuelle de ces rejets canalisés.

Article 6.4.3.2. Mesure des retombées de poussières dans l'environnement

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est assuré, soit selon la méthode des plaquettes de dépôt conformément à la norme NF X 43-007, soit préférentiellement selon la méthode des jauges de retombées conformément à la norme NF X 43-014.

Cette surveillance s'effectue aux 5 points de mesure figurant sur le plan joint en annexe.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées selon une fréquence trimestrielle.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les rapports établis à l'issue des campagnes de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, comportant son analyse et ses commentaires qui tiennent compte notamment des conditions météorologiques, des évolutions des valeurs mesurées et leur comparaison aux valeurs de l'emplacement témoin, ainsi que des conditions dans lesquelles les installations ont été exploitées pendant les mesures. Il expose également toute disposition qu'il aura été amené à prendre en cas de mesure mettant en évidence une situation d'empoussièrement significativement anormale.

Ce bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Chapitre 6.5. – Prévention des émissions sonores

Article 6.5.1. : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Article 6.5.2. : Zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêt d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.5.3. : Valeurs limites

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période diurne allant de 07h00 à 22h00, sauf les dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	
	Période diurne allant de 07h00 à 22h00, sauf les dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de l'emprise autorisée	70 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.5.4. : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux et émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement sur une période représentative d'activité.

Les mesures d'émergence sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Une mesure acoustique doit être réalisée dans les meilleurs délais après le début des travaux d'exploitation de la première phase d'exploitation, afin d'établir de façon précise l'exposition du voisinage au bruit. Le cas échéant, des dispositifs de protection acoustiques sont mis en place.

La périodicité minimale des mesures est de 3 ans. La localisation des emplacements de mesure prévus figure sur le plan joint en annexe.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et renouvelle les mesures des émergences et niveaux sonores aux points de mesures concernés. Il en informe également l'inspection des installations classées.

Article 6.5.5. : Plan

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 6.6. – Vibrations

Article 6.6.1. : Vibrations émises par les installations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 6.7. – Gestion des déchets produits

Article 6.7.1. : Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

- non susceptibles de provoquer une dégradation rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.7.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

Article 6.7.3. : Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 cité à l'article 1.5.2.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.7.4. : Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains - c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production - et la couche arable - c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé et à la circulaire ministérielle du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes est préférentiellement replacé dans l'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, etc).

Le cas échéant, sans préjudice des dispositions ministérielles applicables aux zones de stockage de déchets d'extraction (zones définies par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé), les déchets inertes d'extraction sont gérés en respectant les dispositions de l'article 4.2.7.

Article 6.7.5. : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'extraction.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 – FIN D’EXPLOITATION – REMISE EN ÉTAT

Chapitre 7.1. – Conditions de remise en état

Article 7.1.1. : Remise en état du site

La remise en état de la zone exploitée consiste à reconstituer des terres agricoles après modelage de la topographie de la zone remblayée. Le principe de remise en état intègre un apport de remblais extérieurs pour le remblayage partiel du site.

La terre végétale issue du décapage est régalée en surface des remblais sur une épaisseur de 0,3 m, ce qui correspond à l'épaisseur initiale au droit des terrains.

Le schéma de la remise en état de la carrière est annexé au présent arrêté.

- Enlèvement des installations et nettoyage du site :

Cette opération consiste en l'enlèvement de toutes les installations annexes à l'exploitation. Cela inclut la suppression des éventuelles plateformes bétonnées et/ou revêtues.

En fin d'exploitation, les stocks résiduels de matériaux sont évacués ainsi que les engins et machines éventuellement présents.

Si besoin, le site est dégagé et nettoyé de tout résidu ou produit polluant potentiel. Un constat de l'état de pollution des sols est établi lors de l'arrêt de l'exploitation. Si besoin, ces derniers seront confiés à des entreprises spécialisées dans leur valorisation et élimination.

Le forage est rebouché selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La réserve incendie et le bassin de rétention sont enlevés.

Les clôtures et/ou grillages sont conservés en limite de site afin d'interdire l'accès non autorisé à toute personne sur la carrière.

- Opérations de remblayage :

Un sol agricole est recréé.

Les étapes ci-dessous sont suivies :

- décapage des aires de travail ainsi que des aires de circulation provisoires sur lesquelles des matériaux stabilisés ont été régalés ;
- réalisation d'un levé topographique avant apport des sols ;
- nivellement de la surface de base avec une pente légère ;
- sous-solage de la surface de base ;
- dépôt des remblais (matériaux inertes extérieurs) ;
- régalage des remblais les plus grossiers en surface pour assurer un drainage correct des terres ;
- remise en place de la terre végétale ;
- usage d'engins sur chenilles pour étaler les terres ;
- interdiction aux camions de transport de rouler sur les terres régalées.

La qualité inerte des matériaux d'origine extérieure est contrôlée à l'arrivée et lors de sa mise en place par le personnel du site. La traçabilité des matériaux est assurée par le respect d'une procédure stricte d'admission, consignation des données (chantier d'origine, nom du producteur, volume, code déchet, transporteur) dans un registre et localisation des matériaux sur site.

Les matériaux inertes d'origine extérieure proviennent uniquement des chantiers locaux de terrassement et de travaux publics du groupe PIGEON.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée aux travaux d'extraction prévisionnels. Le plan d'exploitation a été conçu pour permettre un phasage de la remise en état cohérent. Un certain nombre des travaux prévus est intégré aux opérations d'exploitation comme le transfert direct, lors du décapage, des matériaux de découverte vers les zones remblayées.

La restitution des terrains à leur vocation agricole est progressive. Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'extraction afin de limiter la surface en exploitation. La terre végétale décapée sur les zones à extraire sert au réaménagement des secteurs extraits et remblayés précédemment.

Les matériaux extérieurs sont apportés par camions depuis les chantiers de terrassement jusqu'à la zone de remblais en cours. Ils sont stockés temporairement sur la plateforme d'accueil des remblais. Ces matériaux sont mis en place au fur et à mesure en comblant le carreau d'extraction (138 m NGF) jusqu'à atteindre le niveau topographique souhaité.

La hauteur de remblai est de 3 à 4 m d'épaisseur sur toute la surface exploitée.

Régilage des terres végétales :

Les terres de découverte sont régilées directement sur la surface remblayée par temps sec à l'aide d'engins mécaniques sur chenilles. Elles sont régilées sur une épaisseur de 30 cm correspondant à l'épaisseur moyenne initiale du sol avant décapage.

La mise en œuvre de la terre lors des opérations de remise en état fait l'objet d'une attention particulière pour garantir un substrat de qualité aux futures cultures et éviter le compactage des terres (tassement ou création de zones de stagnation de l'eau).

Les sols sont correctement reconstitués, sans compactage et sans mouillères néfastes au développement ultérieur de la végétation. Les risques de diminution de la valeur agronomique sont réduits au minimum. Les terrains remis en état font l'objet d'une fauche tardive jusqu'à la fin de l'autorisation.

Sécurisation et maintien des linéaires des parois sableuses :

Des linéaires de front sont gardés et font l'objet d'une purge finale préalablement à la remise en état. Certaines font l'objet d'un écrêtage, d'autres restent subverticaux, de façon à varier le visuel ainsi que les milieux d'accueil de la biodiversité.

Les fronts subverticaux, juste purgés, favorables à l'accueil de l'herpétofaune et des espèces floristiques, sont préférentiellement orientés Sud et Ouest. Les fronts orientés Nord seront talutés avec une pente plus douce.

L'écrêtage permet de donner une forme finale du front de taille moins artificielle. Il s'agit d'une opération de reprofilage visant à créer des formes plus douces et arrondies pour obtenir une insertion plus cohérente dans l'environnement. Le maintien de ces linéaires de front permet le développement de pelouses sablo-calcaires, la colonisation par l'herpétofaune et la nidification de certains oiseaux cavernicoles.

La conservation de pelouses sablo-calcaires constitue un petit réseau de sites accueillant des espèces végétales rares en Sarthe.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 8.1. – Information du public

Article 8.1.1. : Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation de la carrière intégrant la synthèse des résultats du suivi environnemental du site.

Chapitre 8.2. – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lamnay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lamnay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 8.3. – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le

délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que : « Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chapitre 8.4. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la maire de Lamnay, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale des affaires culturelles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 20 AVR. 2026

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

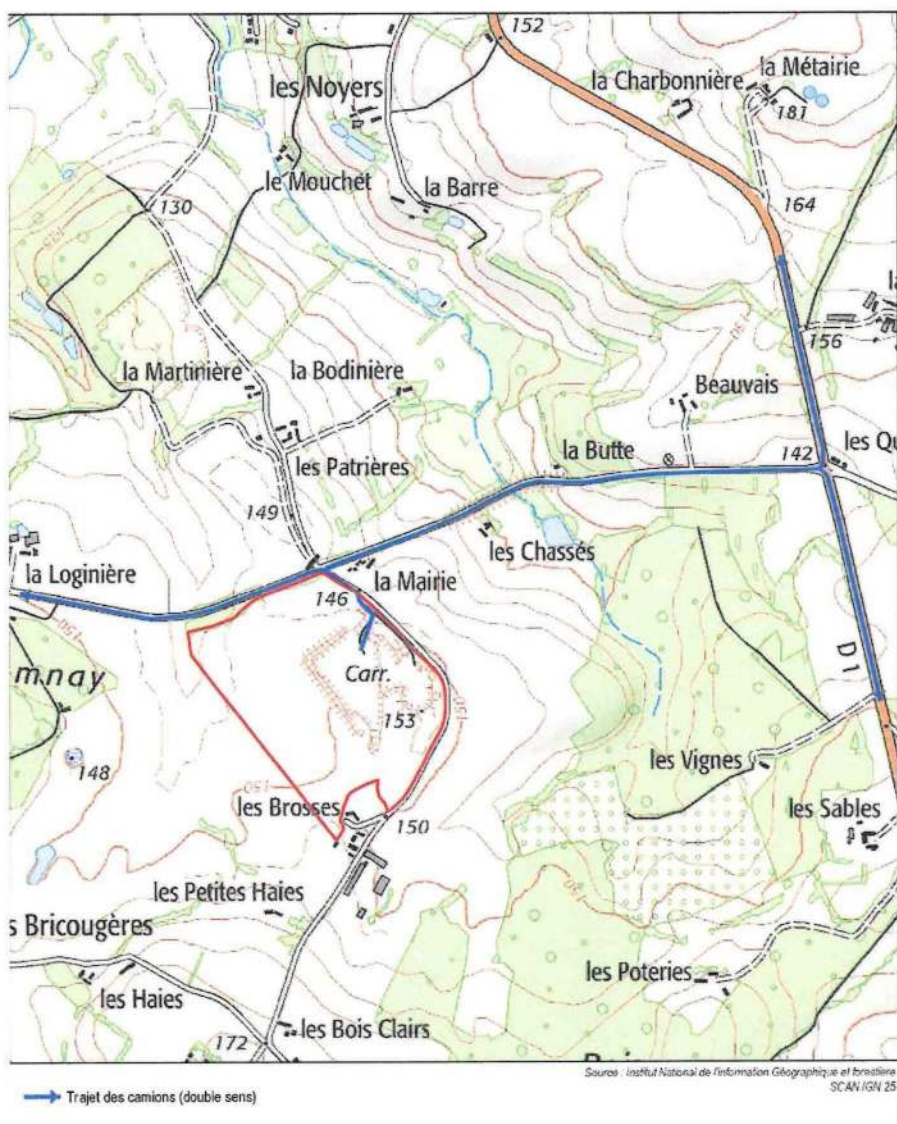
ANNEXES

- Annexe 1 : Plans d'aménagement de l'accès pour la carrière
- Annexe 2 : Plan général de phasage d'exploitation de l'extension de la carrière
- Annexe 3 : Plan d'exploitation de la phase 1 (T0 + 5 ans)
- Annexe 4 : Plan d'exploitation de la phase 2 (T0 + 10 ans)
- Annexe 5 : Plan d'exploitation de la phase 3 (T0 + 15 ans)
- Annexe 6 : Plan d'exploitation de la phase 4 (T0 + 20 ans)
- Annexe 7 : Plan d'exploitation de la phase 5 (T0 + 25 ans)
- Annexe 8 : Plan d'exploitation de la phase 5 (T0 + 27 ans)
- Annexe 9 : Localisation des emplacements de mesures de surveillances des niveaux sonores
- Annexe 10 : Plan de localisation des stations de suivi des retombées de poussières
- Annexe 11 : Plan de remise en état de la carrière

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Annexe 1 : Plans d'aménagement de l'accès pour la carrière

Christine TORRES

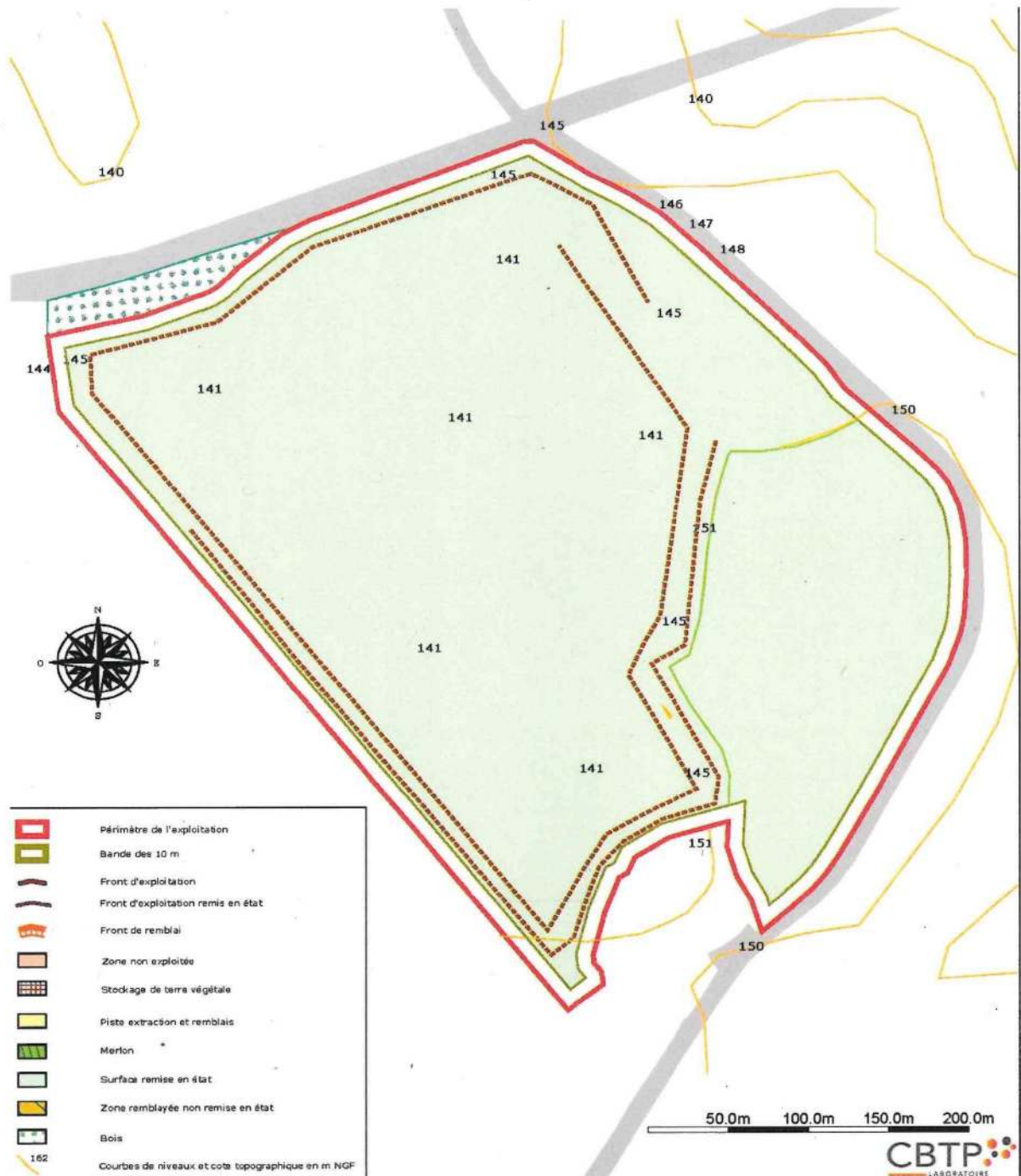


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 20 AVR. 2026

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Annexe 2 : Plan général de phasage d'exploitation de l'extension de la carrière

Christine TORRES

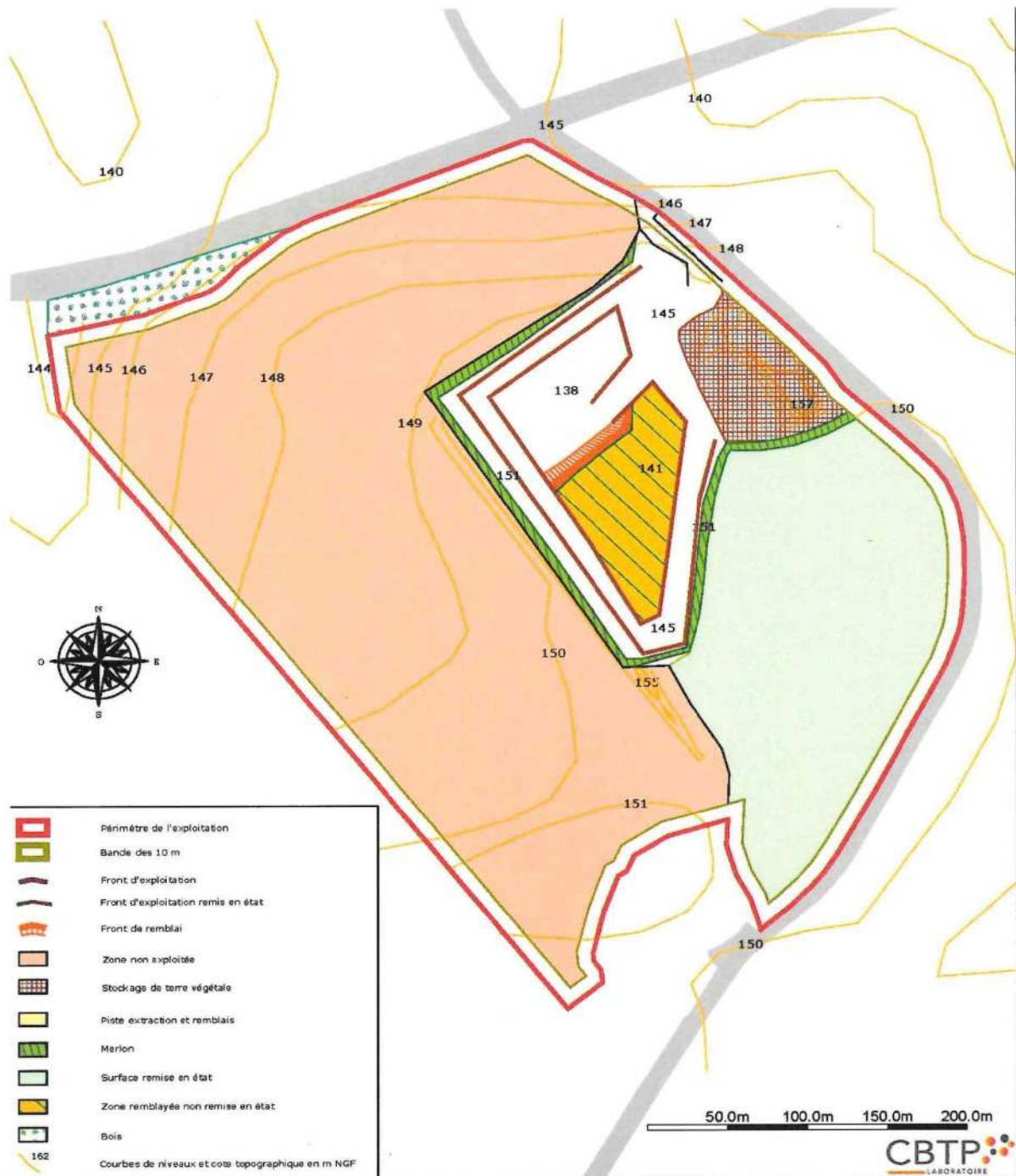


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Annexe 3 : Plan d'exploitation de la phase 1 (T0 + 5 ans)

Christine TORRES

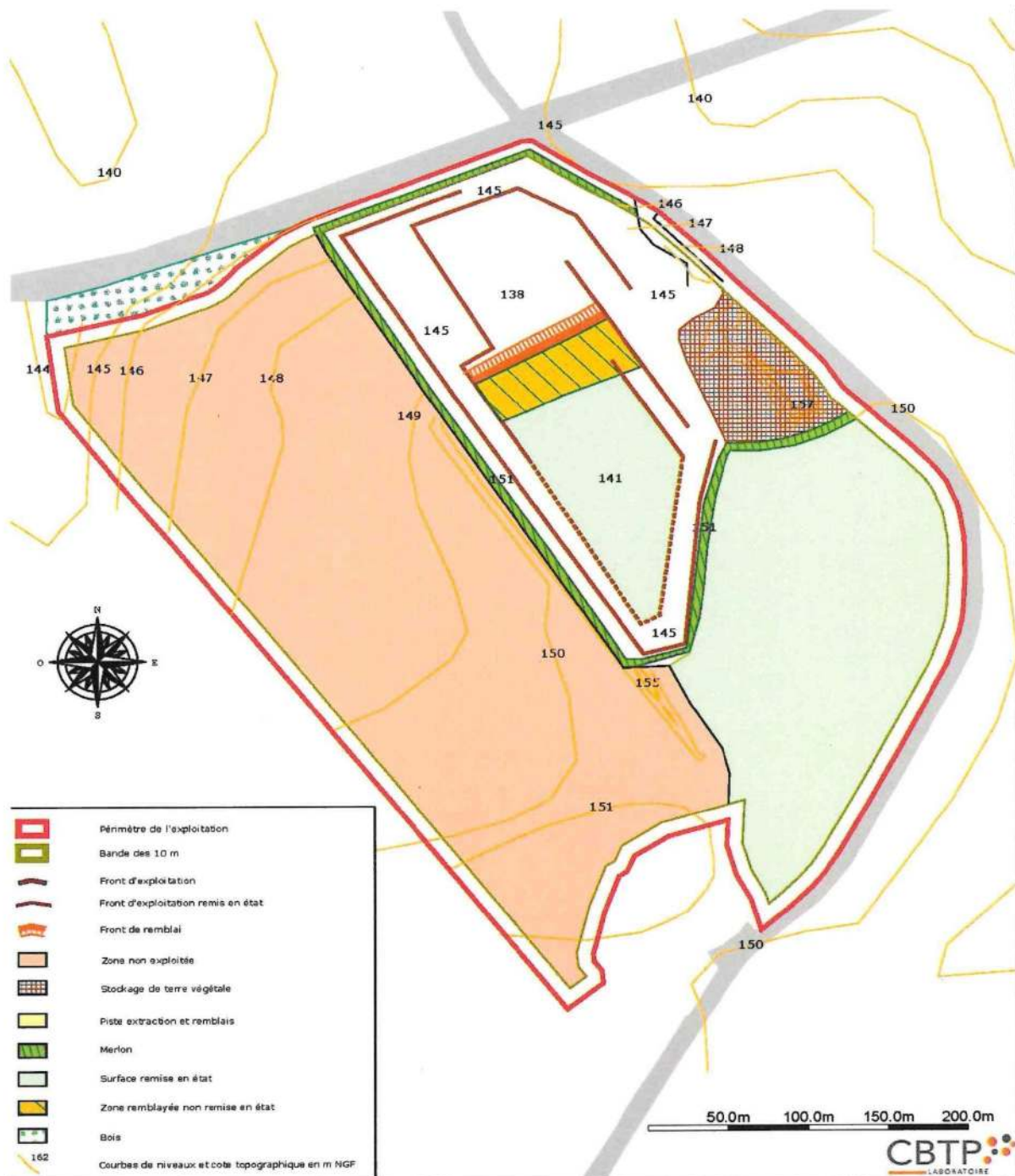


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**
Le Préfet

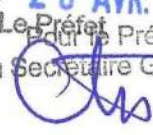
Paul Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Annexe 4 : Plan d'exploitation de la phase 2 (T0 + 10 ans)

Christine TORRES

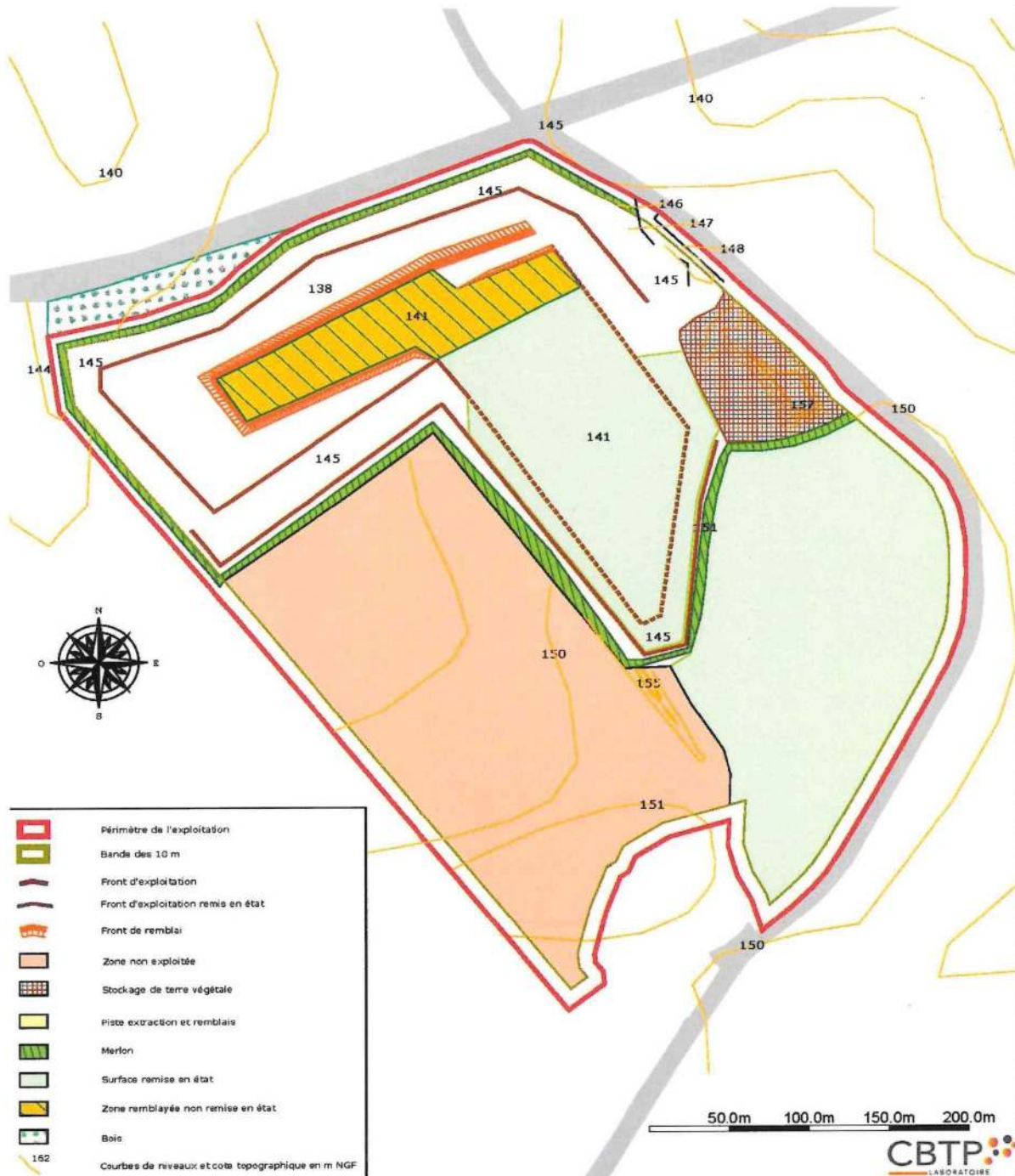


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Annexe 5 : Plan d'exploitation de la phase 3 (T0 + 15 ans)

Christine TORRES,

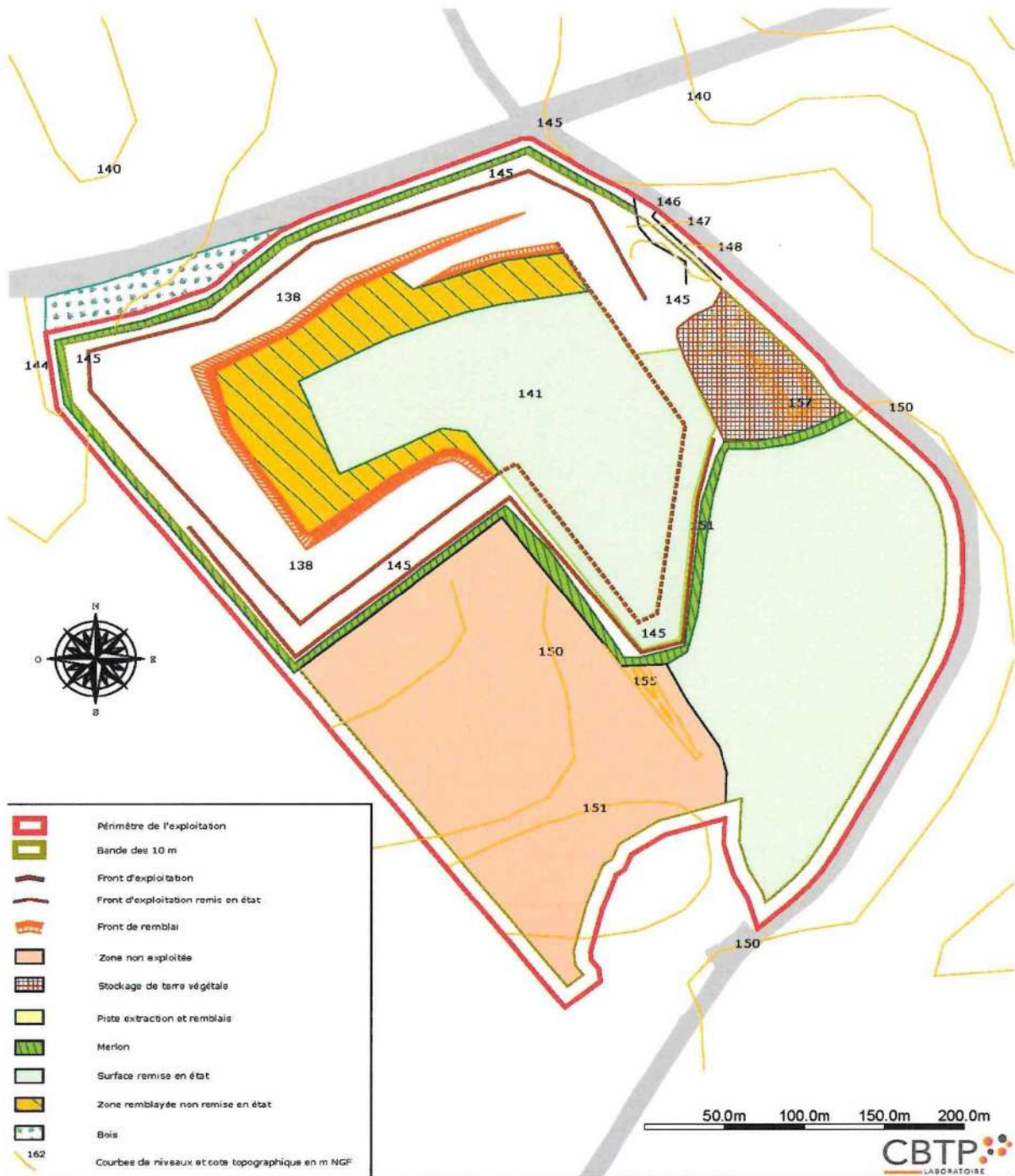


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES
Christine TORRES

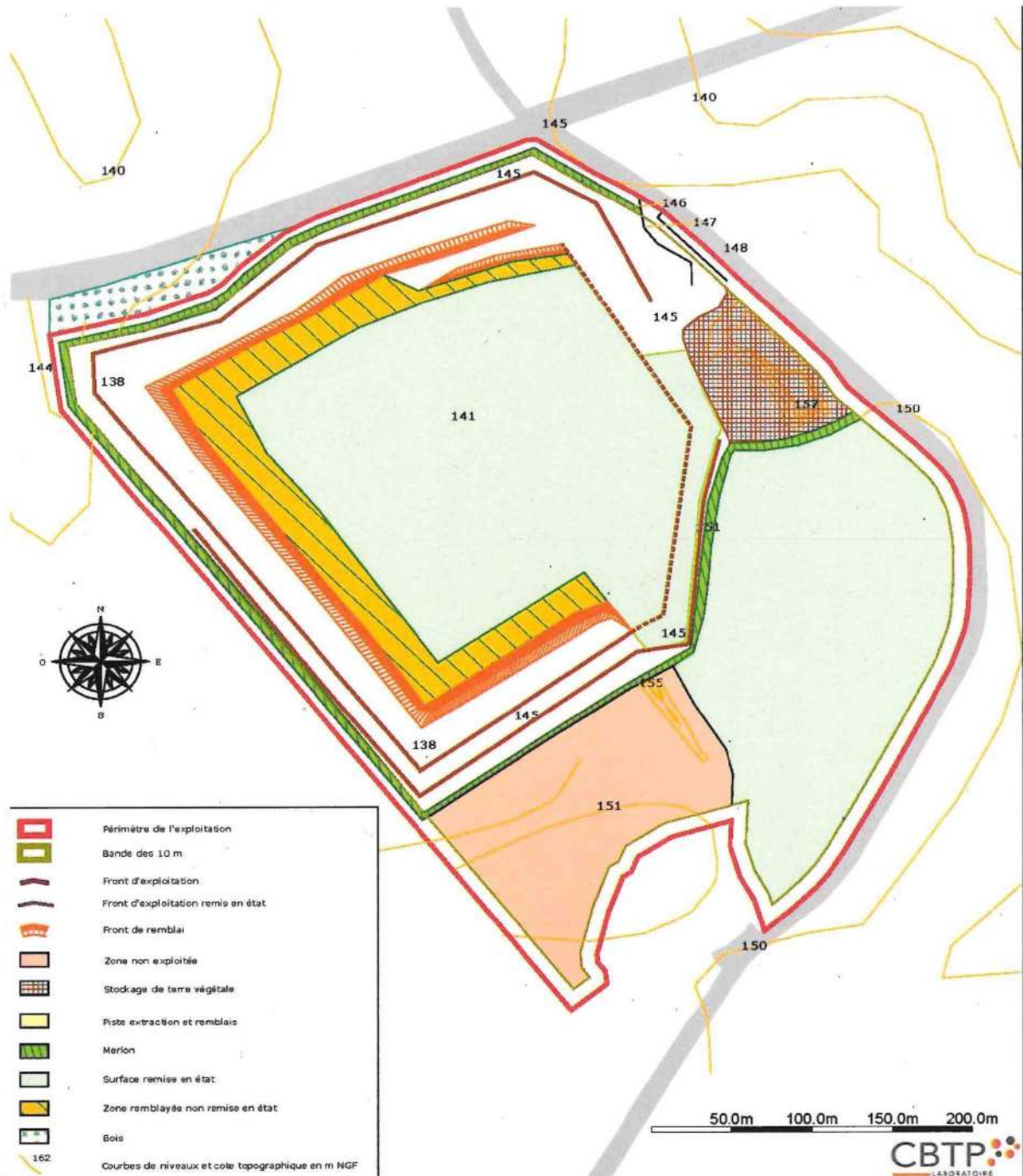
Annexe 6 : Plan d'exploitation de la phase 4 (T0 + 20 ans)



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

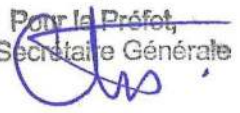
Annexe 7 : Plan d'exploitation de la phase 5 (T0 + 25 ans)

Christine TORRES



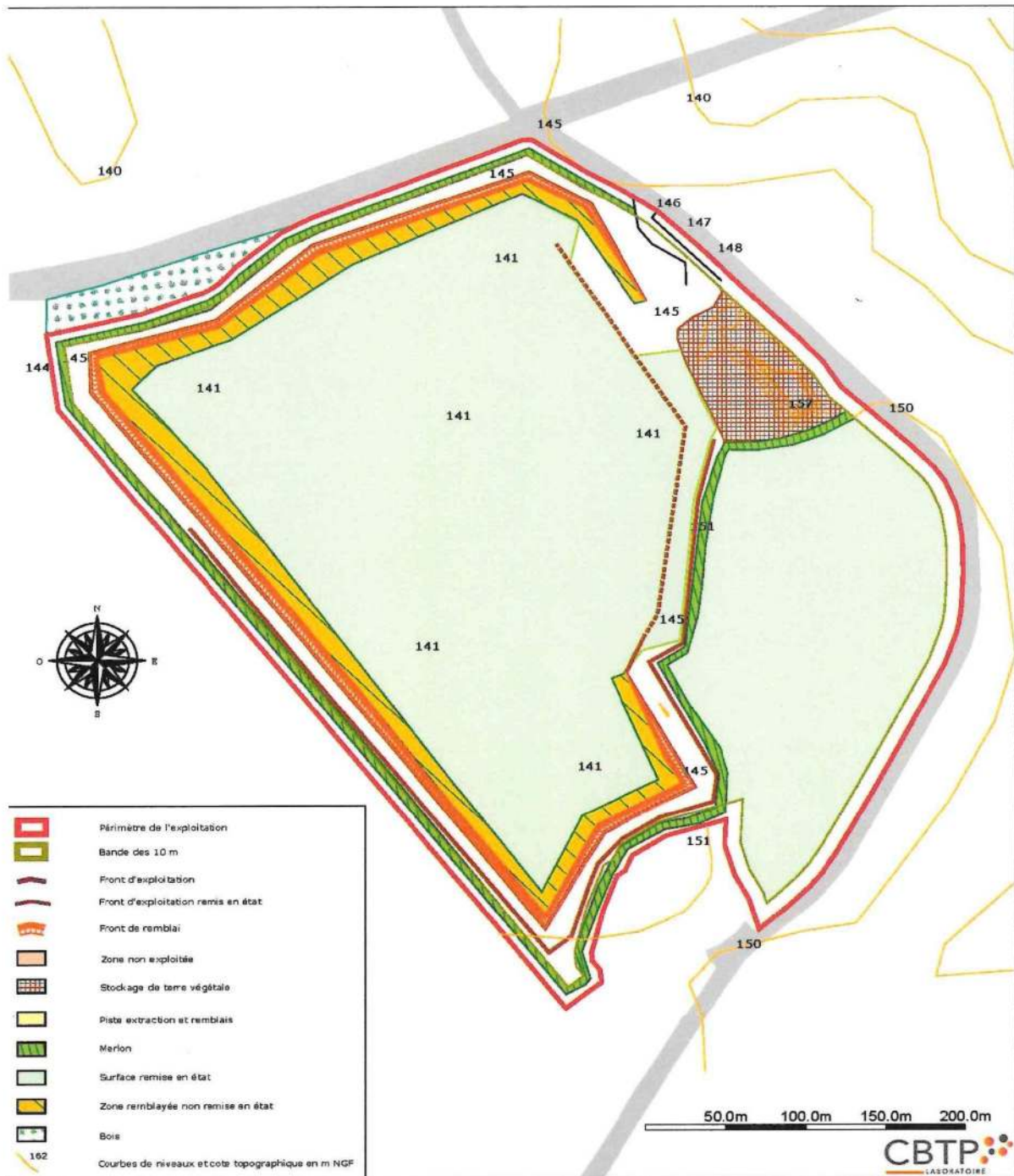
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Annexe 8 : Plan d'exploitation de la phase 5 (T0 + 27 ans)

Christine TORRES



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**
Le Préfet
~~Reur le Préfet,~~
La Secrétaire Générale

**Annexe 9 : Localisation des emplacements de mesures de surveillances des
niveaux sonores**
Christine TORRES



Source : BD Ortho Sarthe - 2013

□ Emprise de la demande d'autorisation d'exploiter ⊗ Localisation des points de mesure

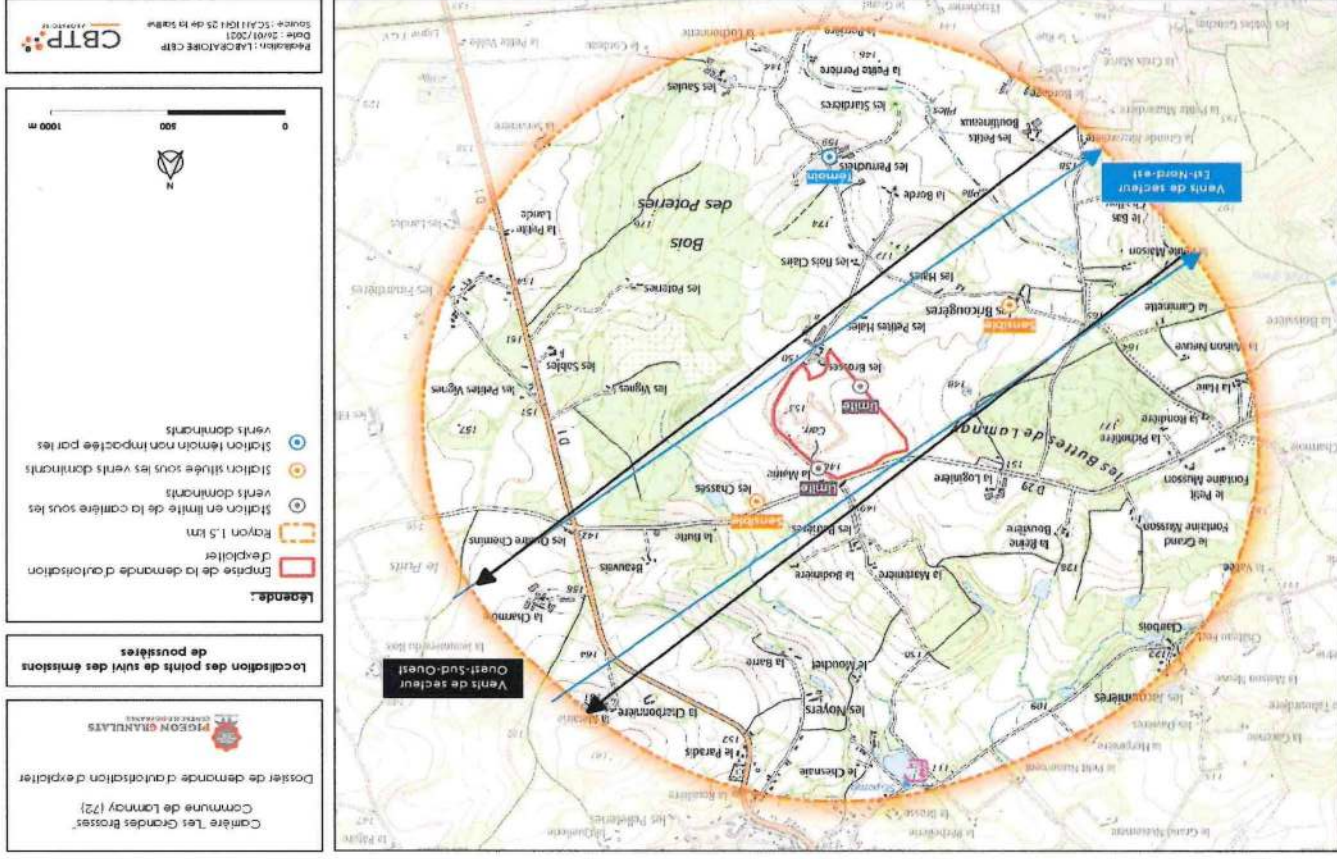
0 100 200 300 400 m



CBTP
LABORATOIRE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 20 AVR. 2026
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

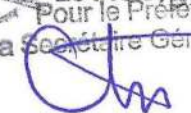


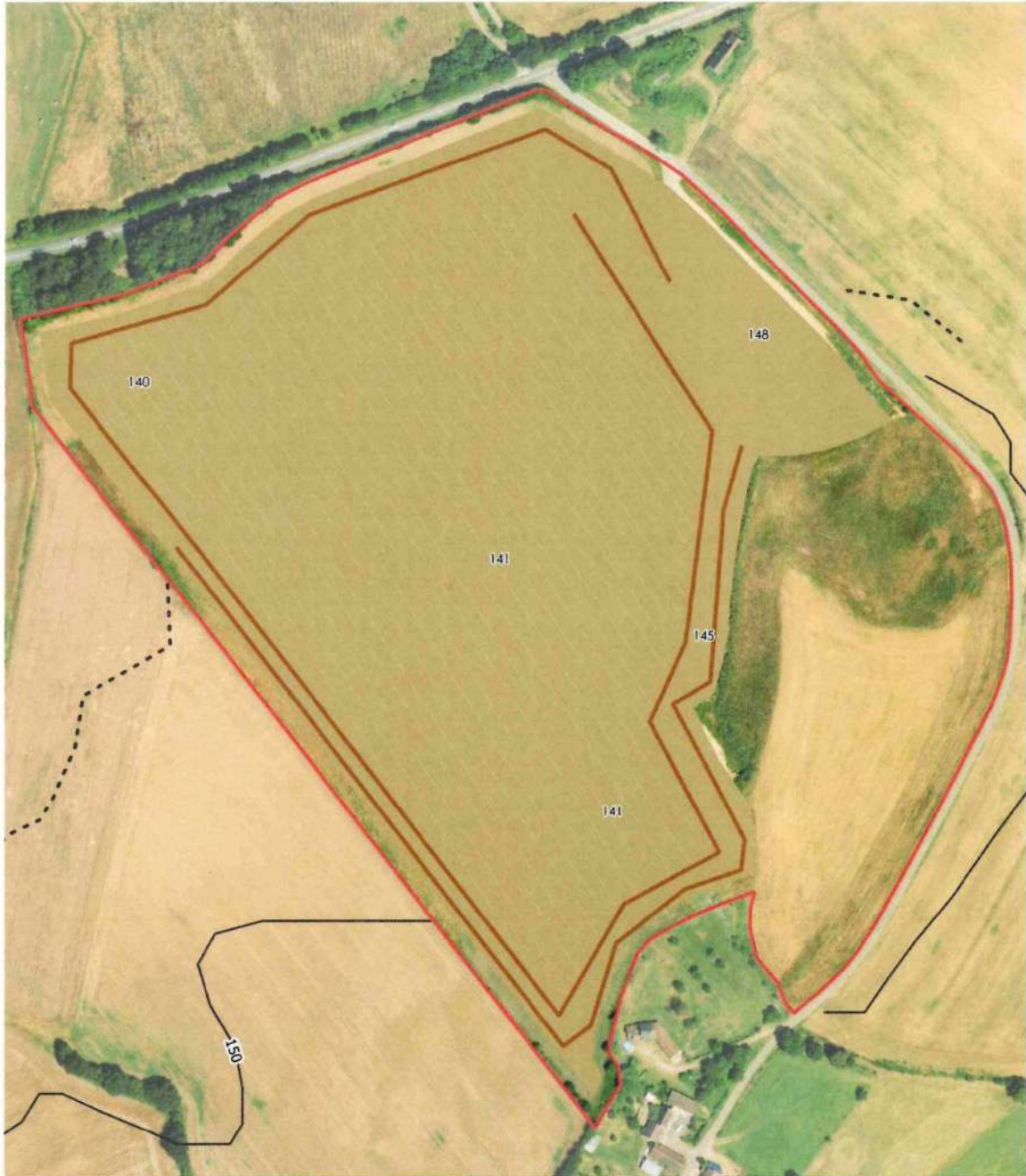
Annexe 10 : Plan de localisation des stations de suivi des retombées de poussières

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **20 AVR. 2026**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

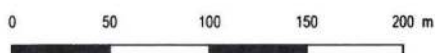
Annexe 11 : Plan de remise en état de la carrière


Christine TORRES



Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

-  Emprise de la demande d'autorisation d'exploiter
-  Terrains partiellement remblayés et remis en état
-  Front
-  141 Allitude du terrain après la remise en état



CBTP
LABORATOIRE